



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 5 octobre 2022**

Date de convocation : jeudi 29 septembre 2022

Délibération n° CC_2022_145
Nomenclature : 7.8.1

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 54

Votants : 57

Pouvoirs :

Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE à M. Pierre

DIETZ, M. Philippe CREACHCADEC à Mme

Véronique CAMBON, M. Joël TERRIEN à Mme

Marie-Line CHEMINADE

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Convention de participation financière -
Fonds de concours - Commune de Chaniers -
Aménagement de la voirie et du réseau pluvial du
chemin des Bruyères

Le 5 octobre 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de la CDA de Saintes, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Jean-Michel ROUGER, Mme Aurore DESCHAMPS, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Gaby TOUZINAUD, M. Pascal GILLARD, M. Francis GRELLIER, Mme Claudine BRUNETEAU, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Cyrille BLATTES, M. Alexandre GRENOT, M. Jean-Claude CHAUVET, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, M. Pierre TUAL, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Mireille ANDRE, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, M. Ammar BERDAI, Mme Florence BETIZEAU, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, Mme Dominique DEREN, M. Pierre DIETZ, M. Jean-Philippe MACHON, M. Pierre MAUDOUX, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Michel ROUX, M. Patrick PAYET, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Stéphane TAILLASSON, M. Rémy CATROU, M. Charles DELCROIX, M. François EHLINGER, Mme Véronique TORCHUT, Mme Céline VIOLLET, M. Pierre HERVE

Secrétaire de séance : M. Bernard CHAIGNEAU

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que les communes, en conformité avec l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent être amenées à verser des fonds de concours à la CDA pour participer au financement de projets portées par la CDA sur leur territoire.

La CDA de Saintes exerce la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) depuis le 1^{er} janvier 2020.

Dans ce cadre, un travail a été réalisé par la CDA afin de définir le périmètre de la compétence ainsi que les transferts de charges associés.

Afin de limiter l'impact financier pour les communes et d'assurer une équité entre elles, le Conseil Communautaire a validé la mise en place d'un fonds de concours des communes pour financer les travaux portés par la CDA.

La commune de Chaniers porte un projet de requalification du chemin des Bruyères. Actuellement, il n'existe pas de réseau d'eaux pluviales dans la rue. Cependant, afin d'anticiper une problématique inondation d'habitations suite à de nouvelles constructions, il est nécessaire de profiter du projet d'aménagement pour poser un réseau d'eaux pluviales.

Ces travaux peuvent faire l'objet d'un fonds de concours de la part de la commune de Chaniers.

Le coût des travaux (hors études et maîtrise d'œuvre) est estimé à 32 323,00 € H.T.

Au regard des règles fixées dans le règlement d'intervention adopté par délibération n° 2022-71 du conseil communautaire en date du 5 avril 2022 :

- la CDA prendra en charge 16 161,50 € H.T sur son budget principal
- la commune de Chaniers instaurera un fonds de concours de 16 161,50 € au bénéfice de la CDA.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5216-5 VI qui prévoit qu' « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 et notamment l'article 6, I, 10°) relatif à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 »,

Vu la délibération n°2021-216 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2021, portant sur la détermination des attributions de compensation définitives pour 2020 et 2021 au Budget Principal,

Vu la délibération n°2022-71 du Conseil Communautaire en date du 5 avril 2022, portant sur la mise en place des fonds de concours relatifs à la compétence Eaux Pluviales Urbaines,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 au compte 21 538 pour les dépenses et 13 pour les recettes,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** la mise en place du projet de réseau eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement du chemin des Bruyères sur la commune de Chaniers.
- **de solliciter** le versement d'un fonds de concours d'un montant de 16 161,50 € par la commune de Chaniers au profit de la CDA de Saintes, étant précisé que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge notamment de l'eau, de l'assainissement et des Eaux pluviales Urbaines, à signer tout document à intervenir dans le cadre de la présente délibération et notamment la convention ci jointe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 57 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

CONVENTION

de participation financière

Fonds de concours

Commune de CHANIERES

Aménagement de la voirie et du réseau pluvial
Du chemin des Bruyères à CHANIERES

ENTRE

La communauté d'agglomération de Saintes (CdA de Saintes), représentée par Monsieur Fabrice BARUSSEAU, le Vice-Président en charge notamment de l'eau et l'assainissement, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°2022-145 du Conseil Communautaire en date du 5 octobre 2022,

ET

La commune de CHANIERES, dont le siège est 2 Rue Aliénor d'Aquitaine, 17610 CHANIERES, représentée par son maire Monsieur Eric PANNAUD, dûment habilité par la délibération n°..... du conseil municipal en date du

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La commune de CHANIERES souhaite effectuer des travaux de requalification du chemin des Bruyères.

Il n'existe pas de réseau eaux pluviales dans la rue. Cependant, afin de résoudre les problèmes d'inondation de certaines habitations de la rue, il est nécessaire de prévoir un réseau d'eaux pluviales.

Les travaux d'eaux pluviales relevant de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » mais aussi éligibles au financement par le biais du fonds de concours institué par délibération du 5 avril 2022, il convient de formaliser les modalités de leur financement entre la CdA de Saintes et la commune de CHANIERES.

Le montant total des travaux d'eaux pluviales s'élèverait à 32 323,00 € HT pris en charge en totalité par la CDA sur la partie travaux eaux pluviales.

Au vu du règlement d'intervention des fonds de concours adopté par délibération n°2022-71 du 5 avril 2022, la participation de la commune de Chaniers via un fonds de concours pour

cette opération serait de 50% sur la partie travaux, avec un reste à charge de 50 % pour la CDA.

Les parties ont convenu de formaliser les conditions de réalisation et de cofinancement des travaux d'eaux pluviales.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les conditions administratives, techniques et financières des travaux d'eaux pluviales situés chemin des Bruyères commune de CHANIERES.

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été préalablement signée entre la CDA et la commune de CHANIERES.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de CHANIERES concernent la pose d'un réseau d'eaux pluviales en PVC CR8 diamètre 315 sur 135 mètres linéaires et des ouvrages hydrauliques rattachés au réseau.

Le montant des travaux d'eaux pluviales est estimé à 32 323,00 HT, suivant la décomposition figurant au tableau ci-dessous :

	€ HT
TRAVAUX	
Eaux pluviales	32 323,00
MONTANT TOTAL DE L'OPERATION	32 323,00

Article 3 : Participation des travaux

La clé de répartition financière de l'opération « pluvial » est de 50% pour la CdA de SAINTES et 50% pour la commune de CHANIERES excepté les prestations intellectuelles prises en charge en totalité par la CDA.

Le montant du fonds de concours de la commune de CHANIERES s'élèverait à 16 161,50 € (50% de 32 323,00 €).

Ce montant sera réajusté en fonction du coût réel des travaux avec maintien des pourcentages de participation.

Article 4 : Propriété des ouvrages

A l'issue des travaux, le réseau eaux pluviales créé sera propriété de la CdA de SAINTES.

Article 5 : Contrôles

La qualité d'exécution des travaux réalisés sera contrôlée par des cabinets indépendants accrédités Cofrac (inspections télévisées).

Article 6 : Règlement

Le fonds de concours est réglé par la commune de CHANIERES après le financement de la part de la CdA de SAINTES auprès de la commune de CHANIERES.

La commune de CHANIERES versera la totalité du montant du fonds de concours, à la réception de l'opération et après la levée des réserves, sur présentation de l'état des travaux exécutés et du récapitulatif des dépenses.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et s'achèvera après réception de l'ensemble des travaux visés à l'article 2, et règlement de la participation financière dans le cadre du fonds de concours visé à l'article 3 de la présente convention.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir, du fait de la présente convention, relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

A SAINTES, le

La CDA de SAINTES

Fabrice BARUSSEAU

A CHANIERES, le

Maire de CHANIERES,

Eric PANNAUD